PUBLIÉ

Accord ministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et de garanties en prévoyance au sein du ministère de la Culture

Cet accord définit le régime de protection complémentaire "santé" et "prévoyance" au sein du ministère de la Culture et améliore l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et prévoyance. Il instaure un régime de couverture complémentaire collective obligatoire couvrant les frais de santé en complément et supplément des remboursements effectués par les régimes obligatoires de Sécurité sociale, ainsi qu'un régime de couverture complémentaire facultative couvrant les risques de prévoyance en complément des garanties statutaires.

Prévoyance

Protection sociale



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

19 avril 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de la Culture
 - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Ensemble du personnel

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère de la Culture

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :

- Protection sociale complémentaire (13° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Comité social d'administration ministériel
Employeur public participant à la négociation :
Ministère de la Culture

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 19 avril 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Ministre de la Culture
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Bulletin officiel
- Intranet de l'administration

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : BO n° 347 (avril 2024)
Date de la publication de l'accord : 27 mai 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-psc-ministeriel-signe-1_0.pdf

28 janvier 2025

Télécharger